

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 22 avril 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ N°24074 ST
Travaux sur canalisation gaz
Parcelle AM078
Route de Satolas et Bonce
Du 29 avril au 21 juin 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents,

Vu la consultation de la commune de Satolas et Bonce, en date du 24/04/24 ;

Considérant que la sté SERPOLLET (pour le compte de GRDF) – 173 chemin de Cumelle – 69560 Saint Cyr s/ Rhône, a sollicité une autorisation pour réaliser des travaux sur une canalisation gaz située sur la parcelle AM0078, nécessitant une réduction de chaussée, route de Satolas et Bonce, du 29 avril au 21 juin 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution de l'opération, il est nécessaire de régler la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : Du 29 avril au 21 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent route de Satolas et Bonce :

- La chaussée sera réduite par un empiètement sur la voie de circulation (1m de balisage).
- La vitesse sera réduite à 30 km/h ;
- La manœuvre de dépassement sera interdite.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise SERPOLLET est chargée de la mise en place de la signalisation et de la pré-signalisation appropriées et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourrait survenir du fait de son opération,

Article 3 : Si l'occupation devait se prolonger en raison d'intempéries ou d'autres causes techniques, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 4 : Lors de l'achèvement de l'opération et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la zone occupée,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Sté SERPOLLET – 173 chemin de Cumelle – 69560 Saint Cyr s/ Rhône
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- La commune de Satolas et Bonce,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure.
- Le SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné)

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.